

VOUS AVEZ L'INTENTION DE RÉCLAMER À LA VILLE DE BOISBRIAND ?

Chaque citoyen est tenu d'agir promptement lorsqu'il y va de sa sécurité ou celle de ses proches et il est dans vos droits de recevoir un traitement équitable.

Cependant, n'oubliez jamais qu'en faisant une réclamation à la Ville de Boisbriand, c'est vous, en tant que membre de la communauté et contribuable qui financièrement payerez la facture.

Avis de réclamation

Si vous croyez que les dommages que vous avez subis, soit à votre immeuble, véhicule ou autre bien, sont dus à une faute ou négligence de la Ville, ne prenez aucun risque et suivez la procédure ci-après, puisque la *Loi sur les cités et villes* prévoit une procédure particulière dont l'inobservance entraîne la déchéance du droit de réclamer.

Un avis de réclamation adressé à la greffière de la Ville doit être transmis à son bureau dans les quinze (15) jours de l'événement, faute de quoi la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts.

L'avis de réclamation doit mentionner la date, les circonstances de l'événement, les dommages subis et indiquer les coordonnées du réclamant pour permettre à la Ville de conduire son enquête.

Par la suite, vous disposez d'un délai de six (6) mois, à compter de cet avis, pour engager une poursuite judiciaire contre la Ville, le cas échéant.

L'enquête que la Ville et ses mandataires mèneront, suite à la réception de votre avis de réclamation, ne signifie aucunement que la Ville paiera le montant réclamé. Ces vérifications sont justement faites dans le but de déterminer si la responsabilité de la Ville est engagée, en totalité ou partiellement et si, d'autre part, les dommages sont reliés à l'incident et monétairement justifiés.

Préjudice corporel

Si vous, ou l'un de vos proches, avez subi des blessures ou dommages corporels, vous disposez de trois (3) ans pour engager un recours judiciaire contre la Ville, en vertu de l'article 2930 du *Code civil du Québec*.

Bien qu'aucune procédure d'avis à la Ville ne soit exigée, vous devez agir avec promptitude pour permettre à la Ville de conduire une enquête sur les causes et circonstances de l'incident et la gravité des lésions corporelles. Plus la date de la poursuite sera éloignée de celle de l'événement, plus il vous sera difficile de prouver la faute ou négligence de la Ville.

Exonération de responsabilité

En vertu de certaines dispositions législatives et réglementaires applicables à la Ville de Boisbriand, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages subis, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- dommages subis à la suite d'un refoulement d'égout dans le cas où les dommages sont dus à la non-conformité des installations de plomberie du réclamant, ou à un mauvais fonctionnement ou un défaut d'entretien de celles-ci;
- dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable ou de la voie cyclable;
- dommages aux pneus et au système de suspension d'un véhicule en raison de l'état de la chaussée;
- dommages causés à un véhicule à la suite d'une collision impliquant un véhicule appartenant à la Ville. Ce sinistre est visé par la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* et doit obligatoirement être rapporté à votre assureur automobile en vertu de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles;
- dommages causés par un entrepreneur à qui des travaux ont été confiés par la Ville;
- dommages qui résultent de la force majeure.

Le présent document n'est pas une opinion juridique. Il a été préparé à l'intention des contribuables comme guide d'intérêt général. Toute question d'ordre particulière devrait être discutée avec un conseiller juridique.



AVIS DE RÉCLAMATION

Bureau de la greffière
Service juridique et greffe
940, boulevard de la Grande-Allée, bureau 120
Boisbriand (Québec) J7G 2J7
Courriel : reclamation@ville.boisbriand.qc.ca
Téléphone : 450 435-1954 poste 225 Télécopieur : 450 435-6398

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE		
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Préfère ne pas répondre	Nom :	Prénom :
Adresse complète :		
Téléphone :		Courriel :
DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT		
Date de l'événement :		
Lieu de l'événement :		
N° du rapport de police (si applicable) :		
Dommages causés par des travaux effectués par la Ville		À cocher (si applicable seulement) <input type="checkbox"/>
Description de la cause des dommages : _____ _____ _____ _____ _____ _____		
Description des dommages (inclure tout document pertinent, ex. : photographie, facture, évaluation, etc.) _____ _____ _____ _____ _____		
Montant réclamé (si disponible) : <input type="checkbox"/> À venir		
En apposant ma signature sur cet avis de réclamation, j'atteste que les renseignements sont véridiques :		
Signature		Date (jj-mm-aaaa)
Si plus d'un réclamant _____		_____
Signature		Date (jj-mm-aaaa)

IMPORTANT : Veuillez consulter l'information au verso. Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le réclamant doit obligatoirement transmettre au bureau de la greffière de la Ville de Boisbriand un Avis de réclamation écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de refus de sa réclamation. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de produire un tel avis en matière de préjudices corporels, il est souhaitable d'en transmettre un dans les meilleurs délais.